



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 57/15**

Luxembourg, le 20 mai 2015

Arrêt dans l'affaire T-456/10  
Timab Industries et Cie financière et de participations Roullier  
(CFPR) / Commission

**Dans le cadre de l'entente sur les phosphates, le Tribunal de l'UE se prononce pour la première fois sur la relation entre une procédure ordinaire et une procédure transactionnelle et confirme l'amende de près de 60 millions d'euros infligée au groupe Roullier**

En 2010, la Commission a infligé des amendes d'un montant de 175 647 000 euros à six groupes de producteurs qui avaient participé à une entente sur les prix et s'étaient partagés le marché des phosphates destinés à l'alimentation animale pendant plus de 30 ans. Dans le cadre de cette entente, les entreprises concernées se sont réparties des quotas de vente par région et par client et ont coordonné les prix ainsi que, dans certains cas, les conditions de vente. Le groupe Roullier, dont Timab Industries est la filiale, s'est vu infliger une amende de 59 850 000 euros<sup>1</sup> pour avoir participé à cette entente de 1993 à 2004.

Contrairement aux autres groupes impliqués dans l'entente<sup>2</sup>, le groupe Roullier n'a pas souhaité conclure une transaction avec la Commission après avoir pris connaissance du montant approximatif de l'amende que la Commission entendait lui infliger. La conclusion d'une telle transaction vise à simplifier la procédure, les entreprises concernées admettant leur participation à l'entente et acceptant des engagements obligatoires en échange d'une réduction de 10 % du montant de l'amende. La Commission a donc appliqué la procédure ordinaire à l'encontre du groupe Roullier. Il s'agit de la première affaire « hybride » d'entente, en ce sens que la procédure transactionnelle a côtoyé la procédure ordinaire.

Le groupe Roullier a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour demander l'annulation de la décision de la Commission et une réduction de l'amende. Le groupe Roullier reproche notamment à la Commission de lui avoir appliqué une amende plus élevée que le maximum de la fourchette envisagée lors des discussions en vue de la transaction.

**Par arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours du groupe Roullier et confirme ainsi l'amende infligée par la Commission.**

Le Tribunal rappelle tout d'abord que, lors des discussions menées en vue de la transaction, la Commission a proposé une amende solidaire comprise entre 41 et 44 millions d'euros, alors que l'amende finalement infligée au groupe Roullier s'élève à près de 60 millions d'euros. Le Tribunal constate néanmoins que **la Commission a appliqué la même méthode pour calculer la fourchette d'amendes au stade de la procédure de transaction et le montant de l'amende finalement infligée dans le cadre de la procédure ordinaire.** La différence entre le montant transactionnel et le montant final s'explique notamment par le fait que la Commission a appliqué, dans le cadre de la proposition de transaction, des réductions qu'elle n'avait pas à appliquer dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'elle a pris en compte, lors de la procédure ordinaire, des

<sup>1</sup> Décision (2010) 5001 final, du 20 juillet 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38866 – Phosphates pour l'alimentation animale).

<sup>2</sup> Il s'agit du groupe Kemira (Yara Phosphates Oy, Yara Suomi Oy et Kemira Oy), de la société Tessenderlo Chemie, du groupe Ercros (Ercros SA et Ercros Industriel SA), du groupe FMC (FMC Foret SA, FMC Netherlands B.V. et FMC Corporation) et du groupe formé par la société Quimitecnica.com-Comercia e Indústria Química et sa société mère José de Mello SGPS.

éléments d'information nouveaux qui l'ont obligée à réexaminer le dossier, à redéfinir la durée prise en compte et à réajuster l'amende. Le Tribunal en conclut que la Commission n'a pas sanctionné le groupe Roullier du fait de son retrait de la procédure de transaction.

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que **la Commission n'est pas liée par la fourchette communiquée dans le cadre de la procédure de transaction**. La fixation d'une fourchette d'amendes est un instrument uniquement et spécifiquement lié à la procédure de transaction qui ne se retrouve pas dans la procédure ordinaire, d'autant plus que la Commission doit, au cours de cette dernière procédure, établir les responsabilités des entreprises concernées en tenant compte des nouveaux arguments ou éléments de preuve portés à sa connaissance (ce qui peut avoir un impact sur la détermination du montant de l'amende à infliger). **Il serait donc illogique que la Commission soit tenue d'appliquer une fourchette d'amendes relevant d'une autre procédure désormais abandonnée.**

Pour le reste, le Tribunal relève que la Commission a correctement instruit le dossier lors des discussions transactionnelles, a mené une analyse et une appréciation correctes des pratiques anticoncurrentielles reprochées au groupe Roullier et n'a pas commis d'erreurs dans le calcul du montant de l'amende.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205